



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 12 - INT - 075

Déposé le : 27 NOV. 2012

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

Gitans étrangers : A propos de réponses du Conseil fédéral qui concernent aussi le canton.

## Texte déposé

Suite aux événements qui se sont produits l'été dernier à Muraz-Collombey, le conseiller national PDC valaisan Yannick Buttet a déposé le 11 septembre 2012 une motion au Conseil national. Le texte fait 4 propositions en relation avec la présence des gitans étrangers. Toutefois, dans le contexte de cette interpellation, seules les deux premières propositions et réponses du Conseil fédéral sont concernées.

Le début du texte de la motion dit ceci :

Afin d'assurer le respect de nos lois par les gens du voyage qui transitent dans notre pays, le Conseil fédéral est chargé :

1. de renforcer la propriété privée. Celle-ci ne doit pas être clôturée pour être respectée.
2. de développer une procédure judiciaire simplifiée et accélérée pour les personnes sans domicile en Suisse.

Le 14 novembre 2012 le Conseil fédéral a émis son avis sur cette motion et les réponses sont les suivantes :

Point 1. Le législateur fédéral est parti à juste titre du principe qu'une punition pour violation de domicile n'était justifiée que si l'auteur avait la conscience et la volonté de pénétrer dans un espace protégé, contre la volonté du détenteur. C'est donc volontairement qu'il a limité la protection pénale du domicile aux espaces, cours et jardins clos attenants à une maison (art. 186 CP). Les espaces écartés, tels que les prairies closes ou les pâturages éloignés d'une maison n'entrent donc pas en considération. En revanche, si l'auteur cause des dégâts ou qu'il refuse de quitter un espace malgré l'injonction d'une autorité, des sanctions sur la base de l'art. 144 CP (dommages à la propriété), resp de l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité), sont envisageables. Par ailleurs, le code

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :

civil (CC ; RS 210) contient des dispositions efficaces pour protéger la propriété et la possession contre toute usurpation (art. 641 et 927 ss CC notamment). Par conséquent, la propriété privée est suffisamment protégée.

Point 2. Dans sa réponse à la Motion 12.3018 (Lutte contre la violence dans les manifestations sportives), Le Conseil fédéral a expliqué que des procédures accélérées avaient déjà été mises en œuvre par certains cantons sur la base du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) et *que la rapidité des jugements ne dépendait pas de nouvelles dispositions légales, mais des ressources que la collectivité publique concernée mettait à la disposition de ses autorités pénales*. Au demeurant, dans le domaine de la poursuite pénale, la Confédération se heurte à des limites claires pour ce qui est de prescrire des règles d'organisation aux cantons. S'agissant des gens du voyage, il faut ajouter que la police peut infliger des amendes d'ordre de son propre chef si des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) sont constatées.

L'avantage de cette réponse du Conseil fédéral est d'avoir une position de l'exécutif sur le sujet. Toutefois, dans un langage technocratique, elle manque de clarté et de précision.

En fin de réponse, il est précisé : « En conclusion, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de légiférer au niveau fédéral, que ce soit en matière de droit pénal, civil ou administratif.

L'idéal serait d'avoir des précisions de l'exécutif fédéral ; toutefois les éventuelles réponses à des questions seraient inévitablement écrites et sans dialogue. Je dépose cette interpellation dans la mesure où j'estime que le droit fédéral doit être connu des juristes cantonaux.

Questions :

Concernant le point 1 de la réponse, le Conseil fédéral dit « En revanche, si l'auteur cause des dégâts ou qu'il refuse de **quitter un espace** malgré l'injonction d'une **autorité** des sanctions sur la base de l'art. 144 CP (dommages à la propriété) resp. de l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité), sont envisageables. »

**Question 1** Dans le contexte vaudois, qui est l' **autorité** ? Un syndic, un officier de police, la médiatrice ou l'Ordre judiciaire ?

Toujours au point 1 de la réponse, le Conseil fédéral évoque le fait de **quitter un espace**, sans préciser s'il s'agit de gré ou de force. Or les art. 144 CP et 292 CP concernent uniquement des dommages à la propriété et l'insoumission à une décision de l'autorité. L'article CC 641, également évoqué dit, concernant le droit de propriété : « En général, le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer dans les limites de la loi. Il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation ».

**Question 2** En fonction de quel (quels) article(s) de loi peut-on obliger une personne ou un groupe à quitter un emplacement, en termes clairs, les expulser ?

Concernant le point 2 de sa réponse, le Conseil fédéral affirme que la rapidité des jugements ne dépendait pas de nouvelles dispositions légales, **mais des ressources que la collectivité publique concernée mettait à disposition de ses autorités pénales**.

**Question 3** Dans le cadre légal actuel, l'ordre judiciaire vaudois pourrait-il développer des procédures qui comprendraient audience et jugement dans la semaine après une dénonciation ou dépôt de plainte ?

**Question 4** En août 2012, la Municipalité de Payerne a porté plainte pour violation de domicile contre des gitans étrangers. Quelle a été la durée de la procédure et quels ont été les résultats ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 27 novembre 2012

François Brélaz  
Député

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

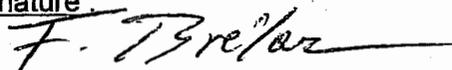


Nom et prénom de l'auteur :

Brélaz François

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :